

COMMUNE de CORNY-sur-MOSELLE**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 1^{er} FEVRIER 2022**

Sous la présidence de Monsieur Denis BLOUET, Maire

Etaient présents : MR : AMBROSIN, GEBLER, MALLET, HAUUY, ROGER, SPENDOLINI, BESANCON.
MMES:., CASPAR, KREUTZ, SCHMITT, REINERT, HAFNER, KOCHERSPERGER, WEINMANN, MITHOUARD.

Absent Excusés : MR FILLIUNG
MME GONCALVES (procuration donnée à Mme KREUTZ), MME BRUSINI.

Le Conseil Municipal désigne Madame FARINE Aurélie, Directrice Générale des Services, comme secrétaire de séance. Elle est accompagnée de Mr AMBROSIN chargé de la rédaction du compte rendu.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20H07.

Il demande à l'assemblée si elle accepte d'ajouter un point à l'ordre du jour à savoir l'adhésion au groupement de commandes relatif aux assurances porté par la communauté de communes Mad et Moselle. Le Conseil Municipal accepte à l'unanimité.

01/22 Adhésion au groupement de commandes relatif aux assurances porté par la CCMM

La mutualisation des achats constitue l'un des leviers d'action pour améliorer l'achat des entités publiques en recherchant plus particulièrement, au travers d'une massification et d'une standardisation des achats, la satisfaction du juste besoin en vue d'obtenir les offres économiquement les plus avantageuses au regard des critères d'attribution.

Ainsi, la démarche d'une mutualisation des achats vise notamment à :

- Réduire les coûts ;
- Générer des gains ;
- Limiter le risque juridique ;
- Renforcer les pratiques en créant un réseau d'acheteurs ;
- Susciter la concurrence ;
- Développer des expertises ;
- Intégrer des principes de développement durable.

La présente convention dont les termes sont joints en annexe définit l'objet et les modalités de fonctionnement du groupement. Le groupement de commandes porterait sur les prestations d'assurance suivantes :

- Assurance responsabilité civile
- Assurance protection fonctionnelle
- Assurance protection juridique
- Assurance flotte automobile
- Assurance dommages aux biens et risques annexes

COMMUNE de CORNY-sur-MOSELLE**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 1^{er} FEVRIER 2022**

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir autoriser la commune à adhérer à ce groupement de commandes et d'autoriser le maire à signer tous les documents s'y afférents.

Le Conseil Municipal :

En conséquence,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le projet de convention constitutive du groupement relatif aux assurances ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'adhérer au groupement de commandes porté la CCMM.
- D'approuver la convention constitutive du groupement de commandes désignant la CCMM coordinateur, et l'habilitant à attribuer, signer et notifier les marchés publics, selon les modalités fixées dans cette convention.
- D'autoriser en conséquence, Mr le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes de même que tout document, notamment contractuel, nécessaire à la bonne exécution de celui-ci.
- Que les dépenses dont notamment l'étude réalisée par le cabinet Risk et les autres afférentes à la mise en œuvre du groupement et de ses procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

02/22 Ouverture des crédits en investissement - BUDGET GENERAL

Le Maire expose succinctement les comptes de résultat en l'état actuel. En attendant, les comptes de résultat qui nous seront prochainement transmis par la trésorerie, nous pouvons constater que les trois budgets sont excédentaires permettant une petite marge d'investissement. Cependant, vu l'ampleur des travaux à réaliser, il faut rester très prudent et continuer notre politique de rigueur budgétaire en fonctionnement afin de dégager une CAF plus importante. Le maire invite chaque commission à transmettre au plus vite les besoins d'investissement 2022, afin d'élaborer les Budgets Prévisionnels au plus vite et au plus juste.

Dans l'attente des délibérations qui autoriseront les dépenses d'investissement, le Maire propose l'application de l'article L.1612-1 du CGCT comme suit.
La parole est donnée à Madame KREUTZ Nicole adjointe aux finances.

Selon l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption

COMMUNE de CORNY-sur-MOSELLE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL REUNION DU 1^{er} FEVRIER 2022

Il est proposé au Conseil Municipal de recourir à cette faculté dans l'attente du vote du budget primitif 2022, étant entendu que l'autorisation précisera le montant et l'affectation des crédits.

CHAPITRE 16	72 102.13 € * 25% =	18 025.53 €
CHAPITRE 21	619 950.02 € * 25% =	154 987.51 €
TOTAL	692 052.15 € * 25 % =	173 013.04 €

La limite de 173 013.04 € correspond à la limite supérieure que la Commune pourra engager, liquider et mandater dans l'attente du vote du budget primitif 2022.

En conséquence,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le rapport soumis à son examen,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'autoriser les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2022 dans la limite de 173 013.04 € correspondant au quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

03/22 Ouverture des crédits en investissement - BUDGET EAU POTABLE

Selon l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au Conseil Municipal de recourir à cette faculté dans l'attente du vote du budget primitif 2022, étant entendu que l'autorisation précisera le montant et l'affectation des crédits.

CHAPITRE 16	6 395.00 € * 25% =	1 598.75 €
CHAPITRE 21	70 000.00 € * 25% =	17 500.00 €
CHAPITRE 23	21 011.77€ * 25% =	5 252.94 €
TOTAL	97 406.77 € * 25 % =	24 351.69 €

La limite de 24 351.69 € correspond à la limite supérieure que la Commune pourra engager, liquider et mandater dans l'attente du vote du budget primitif 2022.

COMMUNE de CORNY-sur-MOSELLE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL REUNION DU 1^{er} FEVRIER 2022

En conséquence,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport soumis à son examen,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'autoriser les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2022 dans la limite de 24 351.69 € correspondant au quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

04/22 Ouverture des crédits en investissement - BUDGET ASSAINISSEMENT

Selon l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption

Il est proposé au Conseil Municipal de recourir à cette faculté dans l'attente du vote du budget primitif 2022, étant entendu que l'autorisation précisera le montant et l'affectation des crédits.

CHAPITRE 16	49 094.70 € * 25% =	12 273.68 €
CHAPITRE 21	55 168.90 € * 25% =	13 792.23 €
CHAPITRE 23	2 376 944.46 € * 25% =	594 236.12 €
TOTAL	2 481 208.06 € * 25 % =	620 302.03 €

La limite de 620 302.03 € correspond à la limite supérieure que la Commune pourra engager, liquider et mandater dans l'attente du vote du budget primitif 2022.

En conséquence,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport soumis à son examen,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'autoriser les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2022 dans la limite de 620 302.03 € correspondant au quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

COMMUNE de CORNY-sur-MOSELLE**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 1^{er} FEVRIER 2022****05/22 Octroi de la garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale**

Le Maire demande à Mme Kreutz, adjointe aux finances d'exposer ce point.

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les Membres).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la Société Territoriale), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le Pacte), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la Garantie).

La Commune de Corny-sur-Moselle a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 12 septembre 2019.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites

COMMUNE de CORNY-sur-MOSELLE**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 1^{er} FEVRIER 2022**

décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération.

Objet : La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires : La Garantie est consentie au profit des titulaires (les Bénéficiaires) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les Titres Eligibles).

Montant : Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la Commune de Corny-sur-Moselle qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée : La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie : Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie : La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie : Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

COMMUNE de CORNY-sur-MOSELLE**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 1^{er} FEVRIER 2022**

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Mme Kreutz, adjointe aux finances, rassure le Conseil en mettant en avant la bonne santé de l'organisme prêteur. Le Maire explique brièvement le fonctionnement de l'Agence France Locale.

En conséquence :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n°45/19, en date du 12 septembre 2019 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de Corny-sur-Moselle,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de commune de Corny-sur-Moselle afin que celle-ci puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Et, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Décide que la Garantie de la commune de Corny-sur-Moselle est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :
 - o Le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2022 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Corny-sur-Moselle est autorisée à souscrire pendant l'année 2022,
 - o La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la commune de Corny-sur-Moselle pendant l'année 2022 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
 - o La Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ;
et
 - o Si la Garantie est appelée, la commune de Corny-sur-Moselle s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jour ouvré ;
 - o Le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2022 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;
- Autorise le Maire, pendant l'année 2022, à signer l'engagement de Garantie pris par la commune de Corny-sur-Moselle, dans les conditions définies ci-dessus,

COMMUNE de CORNY-sur-MOSELLE**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 1^{er} FEVRIER 2022**

conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;

- Autorise le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

06/22 Harmonisation du temps de travail

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un **délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes** a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

COMMUNE de CORNY-sur-MOSELLE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL REUNION DU 1^{er} FEVRIER 2022

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services de la commune (administratifs, techniques, ATSEM), et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient parfois d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire propose à l'assemblée :

➤ Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 H par semaine pour l'ensemble des agents. Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

COMMUNE de CORNY-sur-MOSELLE**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 1^{er} FEVRIER 2022****Dispositions concernant le poste de Directrice Générale des Services**

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, et considérant que le temps de travail hebdomadaire du poste de Directrice Générale des Services est fixé à 38 heures, elle bénéficiera de 18 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la [circulaire du 18 janvier 2012](#) relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)

➤ **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de Corny-sur-Moselle est fixée comme suit :

Les services administratifs : Effectifs : 4 agents

2 postes adjoints administratifs :

1 poste à temps complet : semaine à 35 heures sur 5 jours, de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00, les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour soit 7 heures.

1 poste à temps non complet 28 heures : : semaine à 28 heures sur 4 jours, de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00, les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour soit 7 heures.

1 poste de rédacteur :

1 poste à temps complet : semaine à 35 heures sur 4.5 jours. Les lundis, mardis, mercredis et vendredis de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h30, les jeudis de 14h00 à 19h00.

1 poste d'attaché territorial

1 poste à temps complet : semaine à 38 heures sur 5 jours. Les lundis, mardis, mercredis, jeudis de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 18h00 soit 8 heures par jour sur 4 jours et les vendredis de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 15h30 soit 6 heures.

Les services seront ouverts au public du lundi ou vendredi de 16h00 à 18h00 sauf le jeudi.

COMMUNE de CORNY-sur-MOSELLE**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 1^{er} FEVRIER 2022**

Les agents des services administratifs seront soumis à des horaires fixes.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

Un dispositif de crédit/débit est instauré afin de permettre le report d'un nombre limité à 12 heures pour une période de référence d'un mois de travail sur l'autre.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

Les services techniques : Effectifs : 5 agents

4 postes à temps complet :

- 1 poste d'agent de maîtrise principal (exercé à temps partiel) ;
- 1 poste d'agent de maîtrise ;
- 2 postes d'adjoints technique.

Semaine à 35 heures sur 5 jours du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30, les durées quotidiennes de travail étant identiques chaque jour soit 7 heures. L'agent de maîtrise principal exerce son emploi à temps partiel à 80 %, à l'heure actuelle elle ne travaille pas les mercredis.

Les horaires pourront être aménagés sur la période estivale en cas de chaleurs excessives.

1 poste à temps non complet d'adjoint technique de 15 heures hebdomadaires :

- Les lundis : 7h00 à 11h00 et 14h00 à 15h00 soit 5 heures ;
- Les mardis : 12h30 à 15h00 soit 2.5 heures ;
- Les mercredis de 11h30 à 14h30 soit 3 heures ;
- Les jeudis de 7h30 à 8h30 soit 1 heure ;
- Les vendredis de 12h00 à 15h30 soit 3.5 heures ;

Les agents des services techniques seront soumis à des horaires fixes.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

Les services scolaires : Effectifs : 3 agents

Les agents des services scolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé.

1 poste d'A.T.S.E.M. à temps complet soit 1 607 heures annuelles dont 1 journée de 7 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

COMMUNE de CORNY-sur-MOSELLE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL REUNION DU 1^{er} FEVRIER 2022

- **Pendant le temps scolaire** : 36 heures par semaine pendant 36 semaines scolaires de 4 jours soit au total 1 296 heures selon les horaires suivants : Les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h00 à 12h00 et de 13h15 à 18h15.

- **Hors période scolaire** : 311 heures réparties de la manière suivante :

- 20 h pendant les vacances de la Toussaint
- 28 h pendant les vacances de Noël
- 26 h pendant les vacances d'Hiver
- 26 h pendant les vacances de Pâques
- 43 heures à la fin de l'année scolaire
- 43 heures avant la rentrée scolaire
- 125 heures à disposition de la mairie notamment pour le ménage sur le bâtiment Ethis les mardis et jeudi et tout autre bâtiment communal.

1 poste d'A.T.S.E.M. à temps non complet (30 h/semaines) soit 1 374 heures annuelles dont 1 journée de 6 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

- **Pendant le temps scolaire** : 35 heures par semaine pendant 36 semaines scolaires de 4 jours soit au total 1 260 h selon les horaires suivants :

Lundis et vendredis : 11h30 à 18h30

Mardis et jeudis : 8h00 à 18h30 avec une pause de 30 min à partir de 13h30.

- **Hors période scolaire** : 114 heures réparties de la manière suivante :

- 8 h pendant les vacances de la Toussaint
- 8 h pendant les vacances de Noël
- 10 h pendant les vacances d'Hiver
- 10 h pendant les vacances de Pâques
- 16 heures à la fin de l'année scolaire
- 16 heures avant la rentrée scolaire
- 46 heures à disposition de la mairie notamment pour le ménage sur tout bâtiment communal.

1 poste d'A.T.S.E.M. à temps non complet (26 h/semaines) soit 1 194 heures annuelles dont 1 journée de 5 heures effectuée au titre de la journée de solidarité.

- **Pendant le temps scolaire** : 32 heures par semaine pendant 36 semaines scolaires de 4 jours soit au total 1 152 h selon les horaires suivants : Les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h00 à 12h00 et de 13h15 à 17h15.

- **Hors période scolaire** : 42 heures réparties de la manière suivante :

- 8 h pendant les vacances de la Toussaint
- 8 h pendant les vacances d'Hiver
- 15 heures à la fin de l'année scolaire
- 10 heures avant la rentrée scolaire

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires

COMMUNE de CORNY-sur-MOSELLE**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 1^{er} FEVRIER 2022**

de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée lors d'un jour férié précédemment chômé à savoir le lundi de la pentecôte

➤ **Congés annuels et jours de fractionnement**

Les congés annuels correspondent à une période de repos autorisés rémunérés qui s'ajoute au repos hebdomadaire et aux jours fériés. Selon le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985, tout fonctionnaire en activité a droit, pour une année de service accompli du 1^{er} janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service soit 25 jours de congés pour les temps complets et au prorata pour les temps non complets.

Les congés annuels sont à prendre du 1^{er} janvier au 31 Décembre de l'année en cours. Une dérogation jusqu'au 30 Avril de l'année suivante pourra être accordée par l'Autorité dans la limite de 5 congés.

L'absence de service ne peut excéder 31 jours consécutifs (samedis, dimanches, jours fériés compris).

Des congés supplémentaires sont attribués lorsque l'agent utilise ses congés annuels en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre.

Ces jours de congés supplémentaires, dits "jours de fractionnement", doivent obligatoirement être accordés aux fonctionnaires et agents contractuels, qui remplissent les conditions pour en bénéficier :

- Il est attribué un jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congé en dehors de la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre,
- Il est attribué 2 jours de congés supplémentaires lorsque l'agent a pris au moins 8 jours de congé en dehors de la période considérée.

Le chef de service veillera à ce que la continuité du service soit assurée. En conséquence, hormis les ATSEM, tous les autres agents devront planifier leurs congés, afin que la moitié au moins du personnel du service soit présente.

Les demandes de congés sont à remettre 48 heures avant la période de congés n'excédant pas 3 jours et un mois avant la période de congés de plus de 3 jours.

En conséquence,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

COMMUNE de CORNY-sur-MOSELLE**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 1^{er} FEVRIER 2022**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique du 10 Décembre 2021.

Le Conseil Municipal à l'unanimité décide d'adopter la proposition du Maire.

07/22 Organisation d'un débat obligatoire sur les garanties en matière de protection sociale complémentaire

En application de l'article 4 III de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance, soit avant le 18 février 2022.

Par la suite, ce débat devra avoir lieu dans un délai de six mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (article 88-4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

Ce débat a pour objet de présenter les enjeux et le cadre de la protection sociale complémentaire, en prenant en compte l'entrée en vigueur progressive de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021. Le contenu du débat n'est pas déterminé par cette ordonnance. Les employeurs publics territoriaux sont libres de définir le contenu du débat et de l'orienter autour des problématiques qui sont propres à leurs structures.

1 - Les enjeux de la protection sociale complémentaire

La participation sociale complémentaire est une couverture sociale facultative apportée aux agents publics, en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale. La protection sociale complémentaire est destinée à couvrir :

- Soit les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne ; désignés sous la dénomination de risques ou de complémentaire « santé » ;
- Soit les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès ; désignés sous la dénomination de risques ou de complémentaire « prévoyance » ;
- Soit les deux risques : « santé » et « prévoyance ».

COMMUNE de CORNY-sur-MOSELLE**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 1^{er} FEVRIER 2022**

La loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ouvre la possibilité aux employeurs publics de participer financièrement aux garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents.

Dans la fonction publique territoriale, cette participation financière est actée par le décret n°2011-1174 du 8 novembre 2011. Le décret prévoit deux dispositifs de participation aux contrats des agents publics, à savoir :

- La labellisation, qui permet à l'employeur de participer au financement de la protection sociale complémentaire des agents s'ils ont souscrit un contrat dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national.
- La convention de participation, qui se traduit par une mise en concurrence effectuée par la collectivité (ou le Centre de Gestion si la collectivité lui a donné mandat) permettant de sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la loi. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité.

Sont ainsi bénéficiaires de cette participation financière, les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public ainsi que les agents contractuels de droit privé (contrats aidés, apprentis, etc.).

La participation financière des employeurs publics à la protection sociale complémentaire présente plusieurs finalités :

- Une source d'attractivité : La participation financière des employeurs publics favorise l'accompagnement des agents publics dans leur vie privée et le développement d'un sentiment d'appartenance fort à la collectivité. Cette valorisation participe au renforcement de l'engagement et de la motivation des agents. Dans un contexte de concurrence permanent des territoires sur le domaine des ressources humaines, une participation financière de l'employeur public représente un avantage social et une attractivité professionnelle non négligeable dans le cadre des mobilités professionnelles.
- Une source d'efficacité au travail : La protection sociale complémentaire est source de performance en tant qu'elle facilite professionnellement et financièrement le retour en activité des agents publics. Face à la montée des situations de pénibilité au travail et des risques psycho-sociaux (RPS), la protection sociale joue un rôle important de prévention (pour la complémentaire santé) et d'accompagnement (pour la complémentaire prévoyance) des agents publics, participant notamment à la maîtrise de la progression de l'absentéisme.
- Un outil de dialogue social : La mise en place de dispositifs de protection sociale complémentaire est un enjeu de dialogue social. Avec la participation financière des employeurs publics, un nouvel espace de discussion s'ouvre avec les organisations syndicales, permettant d'enrichir un dialogue social en constante évolution.
- Un outil d'engagement politique RH : La protection sociale complémentaire est un enjeu RH pour les élus locaux. Une politique sociale active permet aux employeurs publics d'agir sur l'absentéisme et la désorganisation des services, entraînant des conséquences financières imprévues.

COMMUNE de CORNY-sur-MOSELLE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL REUNION DU 1^{er} FEVRIER 2022

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique redéfinit les principes généraux applicables à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et renforce l'implication des employeurs publics en imposant une participation financière obligatoire.

2 - L'état des lieux de la collectivité

Selon le Baromètre IFOP pour la MNT sur la protection sociale complémentaire auprès des décideurs des collectivités territoriales, réalisé en décembre 2020 :

- 89 % des agents publics déclarent être couverts par une complémentaire « santé »
- 59% des agents affirment disposer d'une couverture pour compenser les risques « prévoyance »

Parmi les employeurs territoriaux interrogés, 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire « santé » (62 % ont choisi la labellisation contre 38 % qui ont fait le choix d'une procédure de convention de participation).

En matière de complémentaire « prévoyance », plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement (62 % ont choisi la labellisation contre 37 % qui ont fait le choix d'une procédure de convention de participation).

Afin de mieux comprendre les enjeux initiés par la réforme relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, il est essentiel de procéder à un état des lieux de la situation au sein de la collectivité.

Effectif actuel de la commune : Titulaires : 10 – Contractuel : 1 , répartis de la manière suivante :

- Administratif : 2 (F) ;
- ATSEM : 3(F) ;
- Technique : 3(F) + 3 (H) ;

Le risque santé :

- Les agents de la collectivité/ de l'établissement public bénéficient-ils d'une complémentaire « santé » ? NON.

Le risque prévoyance :

- Les agents de la collectivité/ de l'établissement public bénéficient-ils d'une complémentaire « prévoyance » ? OUI.
- Participation de l'employeur : OUI à hauteur de 10 € proratisé selon le temps de travail.
- Quel mode de participation retenu : Convention de participation.
- Auprès de quel(s) organisme(s) : CDG 57.
- Quel est le taux de participation : 100 %.

COMMUNE de CORNY-sur-MOSELLE**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 1^{er} FEVRIER 2022****3 - La présentation du nouveau cadre issu de l'ordonnance du 17 février 2021**

Dans sa version en vigueur jusqu'au 1er janvier 2022, l'article 22 bis I de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 dispose que les personnes publiques (collectivités territoriales et leurs établissements publics) peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. Jusqu'à présent facultative, la participation des employeurs publics au financement de la protection sociale complémentaire est rendue obligatoire à compter du 1er janvier 2022 suite à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021. Prise en application de la loi n°2019-828 du 6 août 2019, cette ordonnance entrera en vigueur progressivement à partir du 1er janvier 2022 et s'appliquera à l'ensemble des employeurs publics au plus tard en 2026.

3.1 - Les modalités de participation financière obligatoire des employeurs territoriaux

Concernant le versant territorial de la Fonction publique, l'ordonnance instaure une obligation pour les employeurs publics territoriaux de financer :

- Dès le 1er janvier 2026, la couverture du risque « santé » à hauteur d'au moins 50% d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'Etat ;
- Dès le 1er janvier 2025, la couverture du risque « prévoyance » à hauteur d'au moins 20% d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'Etat.

En matière de complémentaire « santé », les garanties de protection sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale, qui comprennent la prise en charge totale ou partielle des dépenses suivantes :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale ;
- Le forfait journalier d'hospitalisation ;
- Les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

En matière de complémentaire « prévoyance », les garanties de protection minimales que comprennent les contrats portant sur les risques « prévoyance » seront précisées par un décret en Conseil d'Etat.

3.2 - La négociation d'un accord collectif en matière de complémentaire « santé »

Quand bien même la participation financière des employeurs publics devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025 (prévoyance) et du 1er janvier 2026 (santé), les agents seront, en principe, libres d'adhérer individuellement à un contrat de protection sociale complémentaire.

Cependant, à compter du 1er janvier 2022, lorsqu'un accord collectif valide, au terme d'une négociation collective, prévoit la souscription par un employeur public d'un contrat collectif pour la couverture complémentaire « santé », cet accord peut également prévoir la souscription obligatoire des agents à tout ou partie des garanties du contrat collectif.

COMMUNE de CORNY-sur-MOSELLE**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 1^{er} FEVRIER 2022**

Un accord est valide s'il est signé par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives de fonctionnaires ayant recueilli, à la date de la signature de l'accord, au moins 50 % des suffrages exprimés en faveur des organisations habilitées à négocier lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau auquel l'accord est négocié (article 8 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983) Un décret en Conseil d'Etat doit préciser les cas dans lesquels certains agents peuvent être dispensés de cette obligation en raison de leur situation personnelle.

3.3 - Le rôle du Centre de Gestion de la Moselle

Dans sa politique d'accompagnement des collectivités en matière de gestion des ressources humaines, le Centre de Gestion de la Moselle reste attentif à doter les employeurs locaux qui le souhaitent de dispositifs contractuels protecteurs leur permettant de répondre à leurs obligations, de les doter d'outils de conception et de pilotage et d'être un tiers de confiance via les dispositifs de signalement, de référent déontologue ou encore de médiation. C'est dans cet esprit que des conventions de participation sur le risque prévoyance ont été conclues depuis 2014, avec obligation faite aux employeurs locaux de donner mandat préalablement.

À compter du 1er janvier 2022, l'article 25-1 de la loi du 26 janvier 1984 reconnaît la compétence des Centres de gestion pour conclure, pour le compte des employeurs territoriaux et au titre de la protection sociale complémentaire, des conventions de participation.

Ces conventions peuvent être conclues à un niveau régional ou interrégional selon les modalités inscrites au sein du schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation.

L'adhésion des collectivités et leurs établissements publics affiliés aux conventions conclues par le Centre de Gestion pour un ou plusieurs risques couverts reste facultative. L'adhésion est astreinte à la signature d'un accord entre le Centre de Gestion et la collectivité ou l'établissement.

N.B. : Seul le Centre de Gestion peut prendre la tête d'un groupement de commandes. À contrario, une intercommunalité ne peut lancer une consultation pour conclure une convention de participation pour le compte de ses communes membres.

Le Centre de Gestion de la Moselle a procédé à la mise en concurrence de la nouvelle convention de participation pour des risques de prévoyance à destination des collectivités territoriales et établissements publics affiliés. Le contrat est mis en place depuis le 1er janvier 2021 pour 6 ans. Le prestataire retenu est Collecteam-Allianz.

Concernant la mise en place d'une convention de participation pour le risque santé, le Conseil d'Administration du Centre de gestion, par délibération en date du 24 novembre 2021, a décidé d'engager une procédure de convention de participation avec effet au 1er janvier 2023.

Dans le cadre du lancement de cette nouvelle mission, un courrier d'information a été adressé, au courant du mois de décembre, à l'ensemble des collectivités et établissements publics affiliés, accompagné d'une enquête d'opportunité afin de recenser la position de chacune d'elle et d'évaluer leur intérêt pour ce dispositif.

COMMUNE de CORNY-sur-MOSELLE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL REUNION DU 1^{er} FEVRIER 2022

3.4 - Les évolutions envisagées pour atteindre l'horizon 2025 et 2026

Le choix du mode de participation financière envisagée (labellisation/convention de participation (avec ou sans le CDG), la détermination de l'enveloppe budgétaire, les modalités de répartition de l'enveloppe entre les risques et les agents, à quelle date etc.)

Risque santé : 1^{ère} proposition : se conformer à la loi et attendre le 1^{er} janvier 2026 couvrir le risque santé à hauteur de 50 %,

2^{ème} proposition : participer dès 2022 à hauteur de 50 % des frais engager par les agents pour leur couverture santé,

3^{ème} proposition : participer à hauteur de 20 % en 2022, 30 % en 2023, 40 % en 2024 et 50 % à compter de 2025 au risque santé pour les agents qui auront souscrit un contrat labellisé ou adhérer à la convention de participation portée par le CDG57 à compter du 1^{er} janvier 2023.

Risque prévoyance : Poursuivre la participation de la commune d'un montant de 10 €

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport soumis à son examen,

Le Conseil Municipal après en avoir débattu décide à l'unanimité :

- Risque santé : participer à hauteur de 20 % en 2022, 30 % en 2023, 40 % en 2024 et 50 % à compter de 2025 au risque santé pour les agents qui auront souscrit un contrat labellisé ou adhérer à la convention de participation portée par le CDG57 à compter du 1^{er} janvier 2023.
- Risque prévoyance : Poursuivre la participation de la commune d'un montant de 10 €.

08/22 Mise à disposition d'une parcelle communale

Le maire demande à Mme CASPAR Isabelle, conseillère déléguée à l'urbanisme est chargée d'exposer les faits. A la demande de Mr et Mme DESCAMPS, la commission d'urbanisme en date du 21/01/2022 a donné un avis favorable à la mise à disposition de parcelles communales pour exploitation maraichère. Ils ont manifesté leur souhait de louer les parcelles 7 et 8, section 16.

Considérant la délibération 91/21 en date du 28/10/2021, la location serait de 20€ par are et par an ;

Considérant l'état des parcelles en friche actuellement et les travaux d'aménagement à réaliser, la commission propose :

- La gratuité pendant 2 ans pour 2022 et 2023,
- La délimitation des parcelles : recherche de bornes,
- L'autorisation de clôturer le terrain.

Il est demandé à l'assemblée de se prononcer sur ces points.

COMMUNE de CORNY-sur-MOSELLE

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU 1^{er} FEVRIER 2022**

En conséquence,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le rapport soumis à son examen,

Le Conseil Municipal après débat et à l'unanimité donne un avis favorable à cette proposition.

09/22 Demande de subvention APLC– renonciation à créance

L'APLC demande à être exonérée du montant de deux trimestres de location de la salle des fêtes (soit 400€) qui n'a pas pu être utilisée pour l'activité Zumba en raison des restrictions sanitaires en vigueur en début d'année 2021.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur cette renonciation de créance

En conséquence,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le rapport soumis à son examen,

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu, à 10 voix contre et 6 abstentions décide de ne pas donner une suite favorable à cette demande.

10/22 Demande de subvention – Chœur Incanto

Le Chœur InCanto souhaite une aide pour acquérir un ordinateur et une imprimante domestiques pour équiper leur secrétaire qui est dépourvue de matériel informatique Bien que l'association soit déjà bénéficiaire d'une aide annuelle de 300€ pour son fonctionnement, la municipalité propose une aide exceptionnelle de 200€

En conséquence,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le rapport soumis à son examen,

Le Conseil Municipal après en avoir débattu à 9 voix pour, 2 voix contre et 5 abstentions décide d'accorder une subvention de 200 € à l'association Choeur Incanto.

11/22 Demande de subvention – Corny Loisir

L'association Corny Loisirs souhaite une aide pour l'acquisition d'une imprimante et d'un vidéo projecteur.

Pour répondre à sa demande, la commune a fait installer un vidéoprojecteur dont elle reste propriétaire dans la salle des associations.

En outre, la municipalité souhaitant mutualiser le matériel mis à disposition des associations, envisage de faire l'acquisition d'une imprimante/photocopieur pour

COMMUNE de CORNY-sur-MOSELLE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL REUNION DU 1^{er} FEVRIER 2022

remplacer l'actuel matériel qui fonctionne mal, répondant ainsi favorablement à cette sollicitation.

En conséquence,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport soumis à son examen,

Le Conseil Municipal après en avoir débattu et à l'unanimité entérine la proposition d'acquisition d'un matériel mutualisé. Mme Goncalves est missionnée pour définir le besoin avec les associations et réfléchir aux modalités pratiques de l'entretien de cet équipement (papier, cartouches, maintenance)

La séance est close à 22h08

Délibérations n° 01/22 à 11/22

Emargements des membres présents :

Denis BLOUET Maire		Sandra WEINMANN	
Daniel AMBROSIN 1° Adjoint		Stéphanie REINERT	
Nicole KREUTZ 2° Adjoint		Claudine SCHMITT	
Guy MALLET 3° Adjoint		Anthony GEBLER	
Christine GONÇALVES 4° Adjoint	Excusée	Carole BRUSINI	Excusée
Isabelle CASPAR		Florian ROGER	
Marcel SPENDOLINI		Chantal KOCHERSPERGER	
Martine MITHOUARD		Pierre FILLIUNG	Excusé
Robert HAUUY		Michel BESANCON	
Marie-Michelle HAFNER			